**Une nouvelle loi devrait bientôt élargir les choix possibles en matière d’attribution du nom de famille à l’enfant.**

La future loi sur le choix du nom de famille est l’aboutissement d’un processus qui aura pris une dizaine d’années. Elle vise à modifier les règles d’attribution du nom de famille de l’enfant. Elle constitue une modification qui met fin à une tradition séculaire d’octroi du nom du père à l’enfant dans notre pays. Selon une proposition de texte adoptée le 25 février en commission justice de la chambre, les parents pourraient désormais choisir le nom de l’enfant parmi le nom du père ou de la mère ou encore en combinant ces deux noms dans l’ordre désiré. Par défaut ou si querelle, ce serait l’option du nom composé, nom du père en tête qui sera adoptée. Cette proposition de loi s’inscrit en droite ligne des transformations en cours dans la société au niveau de la conception de la famille, des unions, de l’amour, du mariage et de la parenté. Les types de famille et de trajectoires familiales des enfants et des adultes se sont diversifiés et le nouveau système permettrait ainsi mieux de coller aux réalités nouvelles tout permettant aux enfants d’être porteurs du nom de leurs deux parents. Le modèle de société démocratique défendu par l’Europe plaide aussi en faveur de cette évolution. Ce changement de loi présente un caractère symbolique fort en matière d’égalité hommes/femmes qui peut, à son tour, faciliter et légitimer les changements de fait. Peu de belges savent que la Belgique, la France et l’Italie détiennent désormais la position minoritaire en Europe en ce qu’ils donnent toujours la prééminence paternelle au nom de famille. Au Royaume-Uni, la liberté du nom transmis est totale. En Allemagne ou au Danemark, les parents peuvent choisir soit le nom conjugal soit un de leurs deux noms… La Belgique ne deviendrait donc pas LE pays casse-tête pour les généalogistes. Par contre, alors que notre pays est souvent à la pointe du côté éthique, il est désormais épinglé par l’Europe et on attend d’elle qu’elle change sa législation.

Néanmoins, ces derniers jours, certaines personnalités et partis politiques au sein de la majorité ont commencé à remettre en cause les termes de cette proposition de loi. En période électorale et au vu des mouvements sociaux récents en France ou en Espagne, ces derniers hésitent à renoncer définitivement à la primauté du nom du père et veulent éviter d’être perçus par une partie de l’électorat comme mettant en danger les fondements de LA famille. En fait, il semble que ce soit les politiciennes qui montent au créneau, les premières expliquant et justifiant la nouvelle loi, les secondes plus hésitantes quant à la position à adopter. De leur côté, les collègues masculins sont forts de pouvoir déclarer qu’ils restent à l’écart de questions qui leur semblent secondaires et futiles et qu’il existe bien par ailleurs bien d’autres domaines où les injonctions européennes restent lettre morte.

Que nous apprend l’histoire ?

Dans nos régions, l’origine de la généralisation de l’attribution d’un nom de famille au nouveau-né date du Moyen âge, époque où l’Eglise a mis en place une entreprise de stabilisation et de moralisation de la société, interdisant conjointement le culte des ancêtres, l’adoption, la polygamie, le divorce, le concubinage et l’endogamie qui restaient des pratiques courantes. Institué en sacrement, le mariage devient indissoluble et la parentèle est invitée à prendre soin de ses jeunes enfants, pratique loin d’être courante à l’époque. Ce contexte va concourir à rendre primordiaux les liens du lignage et va favoriser l’apparition des noms de famille. Dans nos régions, au début, chaque individu porte un seul nom, composition du prénom du père et de la mère mais ce système qui ne donne qu’une conscience limité du lignage est remplacé, au XIIe siècle, dans les familles aristocratiques d’abord, par le système qui nous est familier. A cette époque, l’attribution du nom du père au nouveau-né vient en fait renforcer symboliquement le modèle de la famille patriarcale où l’autorité familiale, politique et économique est détenue par les hommes. *“Il m’étonne que personne se s’avise de ce que le nom de la mère est en réalité le nom du père de celle-ci, et que c’est ainsi que cela se passe en remontant loin dans le temps, ce qui consacre le triomphe du patriarcat.’*(Claude Javeau, *Le Soir* (27/02). Historiquement, le modèle espagnol de l’attribution du nom du père et de la mère été institué pour garantir et mieux équilibrer le pouvoir des deux lignées de l’enfant. Traditionnellement, le nom est ici d’abord constitué du nom paternel, sauf demande expresse des parents et seul un des deux noms est transmis à la génération suivante. Certaines familles influentes ont voulu se prémunir contre le risque de la disparition-même de leur nom en cas de naissance de seules filles dans un système qui attribuerait automatiquement le nom du père à l’enfant. Le rôle social non négligeable du nom de famille en termes de prestige et d’opportunités de promotion sociale est réel et on ne peut ainsi exclure l’éventualité que la nouvelle loi précipite la disparition de certains noms de famille au profit d’autres.

Les enjeux du débat actuel

Tout contexte sociétal conjuguant insécurités personnelles et collectives face à l’avenir favorise la montée des stéréotypes et la recherche d’explications faciles. On ne peut que constater la montée d’un discours (auquel une certaine frange de l’opinion publique adhère) selon lesquels les femmes seraient allées “trop loin” jusqu’à avoir pris le pouvoir dans nos sociétés. Le projet de loi sur les noms de famille risque d’être présenté par certains leaders d’opinion comme une preuve supplémentaire d’une féminisation tentaculaire et dommageable de la société. Les tentatives actuelles de discréditation des études ‘genre’ s’inscrivent en droite ligne de ce mouvement. Or ces dernières revêtent plus que jamais une fonction analytique et critique en ce qu’elles prennent le pouls des évolutions en matière d’égalité hommes/femmes sous toutes ses dimensions, en ce qu’elles analysent avec finesse les mécanismes en cours qui régulent ce qui est placé du côté du féminin et du masculin, qui délient, recréent ou déplacent les différences et hiérarchies entre les humains. Les prochaines semaines nous diront ce qu’il adviendra du projet de loi, en espérant que le climat reste serein et que la sagesse l’emporte.

Claire Gavray

Chef de travaux à l’Institut des Sciences Humaines et Sociales et à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l’Education.